

Montreuil, le 20 décembre 2024

**Note
aux opérateurs**

Objet : Situation de crise à Mayotte - Adaptation des formalités de dédouanement et modalités de mise en œuvre de la franchise de droits de douane et d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés aux victimes du cyclone Chido

À la suite du passage du cyclone Chido ayant dévasté l'île de Mayotte, les formalités de dédouanement des marchandises à destination de Mayotte sont adaptées selon les modalités exposées dans la présente note.

I – Exportation de l'aide humanitaire d'urgence

Les opérateurs (ONG, associations, entreprises, particuliers) souhaitant exporter à Mayotte des marchandises Union considérées comme de l'aide humanitaire (produits alimentaires, vêtements, etc.) peuvent recourir aux facilités douanières d'exportation spécifiques aux situations de crise. Les produits soumis à accises et les marchandises soumises à prohibitions ou restrictions sont exclus de cette facilité. Les opérateurs doivent effectuer l'expédition de leurs marchandises depuis un bureau de douane français.

Si la valeur totale des marchandises exportées n'excède pas 1000€ ou la masse nette des marchandises n'excède pas 1000 kg, aucun document n'est produit. Une déclaration verbale suffit.

Dans les autres cas, l'opérateur dépose auprès du bureau de douane un inventaire ou une liste détaillée reprenant :

- le nom et l'adresse de l'organisation, du particulier ou de l'entreprise ;
- la mention « Mayotte » comme pays de destination ;
- la nature et le poids approximatif des marchandises exportées (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité, etc.) ;
- les références du moyen de transport ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le responsable de l'opération d'exportation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire.

DGDDI

Sous-direction du Commerce international/sous-direction de la Fiscalité douanière

Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement/bureau FID1 – Coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr / dg-fid1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 24000238

Ces documents, déposés en deux exemplaires, doivent être visés par le service des douanes de Mayotte à destination. Un exemplaire est remis à l'opérateur, qui pourra être présenté au bureau d'expédition.

De manière alternative, l'inventaire peut être envoyé de manière dématérialisée par l'opérateur à l'adresse fonctionnelle : pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr. L'accusé de réception du service à l'arrivée des marchandises vaudra visa.

II. Acheminement des armes, matériels et équipements destinés aux services de l'État

Pour ces marchandises, les opérateurs qui interviennent pour le compte du ministère des Armées dans le cadre d'un contrat de transport sont informés des dispositions suivantes.

L'utilisation du formulaire FR 302, document réservé au matériel militaire à destination des Armées et sans intention commerciale qui se substitue à la déclaration en douane, est élargie à tous les services de l'Etat, sous certaines conditions.

Le formulaire FR 302 est édité par les unités militaires et présenté à destination au service des douanes de Mayotte pour visa.

III. Fret commercial classique

Pour le fret commercial classique, le recours à DELTA est la règle dans la mesure où la gestion des déclarations déposées dans DELTA auprès des bureaux de Pamandzi et de Longoni est assurée au niveau local.

Lorsque le déclarant est dans l'impossibilité de déposer une déclaration dans DELTA, l'opérateur déclenche la procédure de secours selon les modalités prévues par les notes accessibles sur [Démarche : Accéder aux services en ligne de dédouanement | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#).

IV. Mise en œuvre de la franchise de droits de douane et d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés aux victimes du cyclone Chido à Mayotte

A. La franchise s'applique dans deux cas

Cas n°1 : marchandises importées par des organismes d'État ou des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par la DGDDI

a) Principe : Sont admis en franchise de droits de douane, de TVA et d'octroi de mer l'importation des marchandises importées par des organismes d'Etat ou des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par la DGDDI afin d'être distribuées gratuitement aux victimes de catastrophe pour leur besoin personnel ou qui sont mises gratuitement à la disposition des victimes tout en restant la propriété de l'organisme importateur.

b) Nature des marchandises : les marchandises de toute nature distribuées gratuitement aux victimes de catastrophe pour leurs besoins personnels, ou mises gratuitement à la disposition des victimes tout en restant la propriété de l'organisme importateur, notamment les produits de toute nature, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, les biens durables, maisons préfabriquées, tentes, petit matériel, véhicules, à l'exclusion des matériaux et des matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

En revanche, les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées ne peuvent pas bénéficier de franchise.

c) Bénéficiaires

- les organismes d'Etat chargés de mettre en œuvre le dispositif de secours. Sont considérés comme tels les organismes dont les dépenses sont entièrement à la charge de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi que les établissements gérés administrativement et financièrement par les précédentes, dont ils font partie intégrante ;

- les organismes à caractère charitable ou philanthropique, agissant sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée et qui ont été agréés par la DGDDI (à titre exceptionnel, ces organismes pourront être agréés a posteriori par le bureau FID1, dans les conditions prévues par les pages 29 et 30 du BOD n° 7455 relatif aux franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation : <https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/da/22-009>).

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes à un autre de même nature ou relevant de ceux mentionnés au cas n° 2, fondé à bénéficier de la franchise au même titre, n'annule pas le bénéfice de la franchise octroyée au premier.

Cas n°2 : marchandises importées par les unités de secours

a) Principe : sont admis en franchise de droits de douanes, de TVA et d'octroi de mer l'importation des marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

b) Nature des marchandises : les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours. Ces produits seront utilisés ou consommés exclusivement pour le propre besoin de ces unités sur le territoire national.

En revanche, les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées ne peuvent pas bénéficier de franchise.

c) Bénéficiaires : les unités de secours amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises.

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes à un autre de même nature ou relevant de ceux mentionnés au cas n° 1, fondé à bénéficier de la franchise au même titre, n'annule pas le bénéfice de la franchise octroyée au premier.

B. Interdictions et obligations communes aux deux cas

Les marchandises importées ne peuvent pas être louées, prêtées, cédées, même à titre gratuit, dans des conditions autres que celles prévues au présent point sans qu'aient été acquittés les droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date de la location, du prêt ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date, par le service.

Les organismes qui envisagent d'utiliser les biens importés à d'autres fins que celles prévues doivent se rapprocher du bureau de douane par lequel s'est effectuée l'importation des biens. Les droits et taxes applicables seront perçus d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à la date d'affectation des biens à un autre usage que celui prévu.

Les organismes qui ne présentent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise procèdent comme précédemment afin d'acquitter les droits et taxes en vigueur à la date à laquelle cessent d'être remplies les conditions d'octroi de la franchise.

C. Les droits et taxes concernés par la franchise

La franchise s'applique :

1° aux droits de douane conformément à l'article 71 du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;

2° à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer.

Remarque : les éventuels "frais de douane" qui pourraient s'appliquer pour ces expéditions ne pourraient consister qu'en la rémunération du représentant en douane à qui serait déléguée la réalisation des formalités de dédouanement : il ne s'agit donc ni d'un droit de douane ni d'une taxe.

D. Formalités à accomplir

1° Lorsque les biens importés à Mayotte sont expédiés au départ d'un département d'outre-mer, de l'hexagone ou d'une autre État membre de l'Union européenne

L'association ou l'organisme d'État devra produire à destination du bureau de douane un inventaire détaillé des biens.

La déclaration devra indiquer le code CANA 0062.

La procédure d'urgence pour les envois au départ de l'île de la Réunion, mise en place par la direction régionale de La Réunion par note aux opérateurs en date du 16 décembre 2024, demeure d'application durant la phase de maintien du pont aérien et maritime pour l'acheminement des secours vers Mayotte.

2° Lorsque les biens importés à Mayotte sont expédiés au départ de pays tiers à l'Union européenne et soumis au paiement de droits de douane

Les opérateurs devront prendre contact avec le bureau FID1 via courriel (dg-fid1@douane.finances.gouv.fr) qui leur indiquera les démarches à réaliser conformément au BOD n° 7455 relatif aux franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation : <https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/da/22-009>).

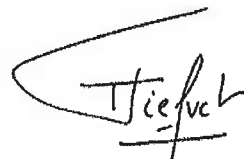
Les bureaux COMINT1 et FID1 se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le sous-directeur au Commerce international,



Guillaume Vanderheyden

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut Fievet